

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort
DANJOUTIN

N° 069/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Travaux ENEDIS
Rue des Nos

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

La demande présentée par la Société GDK TP pour le compte d'ENEDIS en date du 24 février 2025 en vue de procéder au remplacement de réseaux souterrain à la rue des Nos à Danjoutin

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de permettre la réalisation des travaux décrits ci-dessus.

A R R Ê T E

Article 1

La chaussée sera rétrécie pendant la durée des travaux. La circulation se fera par alternance à l'aide de panneaux et/ou de feux tricolores à hauteur du chantier.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules à la hauteur des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km / heure.

Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le **10 mars 2025** jusqu'au **30 avril 2025**.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- gdktp68@gmail.com

- gedik@gdk-tp.fr

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération Belfortaine, place d'Armes, 90020 Belfort cedex

- D. D. T., place de la révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort

- Caserne Belfort Sud

- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 27 février 2025

Le Maire,

Emmanuel FORMET



Affiché et notifié le 07/03/25